

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin		
Errata à l'avis n° 2014-6		
<p>Date de validation officielle : 1 juillet 2014</p> <p>Date de l'errata : 27 novembre 2014</p>	<p>Objet : Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide déposée par le Conseil Général de la Creuse</p>	<p>Vote : Réservé</p>

Des errata ont été apportés dans le paragraphe suivant à l'avis n°2014-6 du CSRPN du 1^{er} juillet 2014. Les corrections apparaissent en caractères gras.

Examen du CSRPN

Le CSRPN souligne l'intérêt de conserver 70 % du tracé de la route actuelle en terme de réduction d'impact sur l'environnement.

Concernant le diagnostic, le CSRPN souligne le manque de prospections naturalistes sur le secteur d'étude notamment en ce qui concerne les oiseaux, les chiroptères, les insectes mais également la flore et les habitats (typologie) directement impactés par le projet (notamment des talus). Considérant la présence probable de la loutre et des investigations plus ciblées auraient été souhaitées, ainsi qu'une cartographie de présence potentielle ou avérée.

Le CSRPN regrette l'absence d'analyse sur la mortalité faunistique causée par l'infrastructure actuelle, cette étude pouvant participer à l'identification des corridors préférentiels et à la définition du projet.

Concernant les aménagements, le CSRPN souhaiterait que :

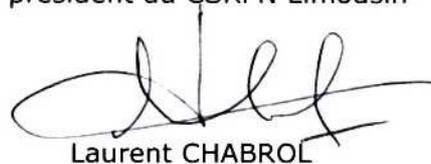
- l'ouvrage assurant la traversée **au ruisseau de Forest** soit également favorable au passage de la faune associée au cours d'eau, soit en installant une buse à banquettes au diamètre minimum de 1.50m (qui par ailleurs devra être surdimensionnée également afin de faire face à des phénomènes climatiques de moins en moins exceptionnels), soit en faisant passer le ruisseau dans un ouvrage commun à la desserte agricole ;
- **la zone humide enclavée** au niveau du carrefour de la Seiglière ne soit pas aménagée puis gérée de manière à la rendre attractive pour la faune ;
- le mélange de graines utilisé pour le réensemencement des talus soit défini conjointement avec le CBNMC ;
- il soit mieux précisé les points d'eau qui constitueront des bassins de décantation et les mares qui seront aménagées pour l'accueil de la faune et flore.

Enfin, le CSRPN regrette l'éloignement des surfaces retenues à titre compensatoire, ainsi que la nature très différente des habitats concernés au regard des habitats détruits. Il souhaite que les surfaces compensatoires d'habitats humides soient réévaluées (exclusion des zones de remblais dans la partie nord, redéfinition de la qualification Il souhaite également que les surfaces compensées le soient au plus près du projet et concernent des milieux réellement impactés).

A l'issue des débats, le CSRPN émet un avis réservé sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide déposée par le Conseil Général de la Creuse, aux motifs précédemment cités.

A Limoges, le 25 novembre 2014.

le président du CSRPN Limousin



Laurent CHABROL